

Information relative au plafonnement des demandes de rachat du Fonds OPCIMMO en cas de circonstances exceptionnelles

Les demandes de rachat du Fonds OPCIMMO pourront être plafonnées par la Société de Gestion à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies ci-après, et si l'intérêt des actionnaires le commande (conformément à l'article L.214-67-1 du Code monétaire et financier et à l'article 422-134-1 du Règlement général de l'AMF).

Ainsi, les demandes de rachat pourront être plafonnées par la Société de Gestion **si les deux conditions cumulatives de déclenchement suivantes sont réunies** à une date de Valeur Liquidative donnée :

1. si l'excédent des demandes de rachat par rapport aux demandes de souscription, sur une même date de Valeur Liquidative, est supérieur ou égal à 1% de l'Actif Net d'OPCIMMO à cette date,
2. si la Valeur des Actifs Immobiliers est supérieure ou égale à 70% de l'Actif Brut du fonds.

OPCIMMO disposant de plusieurs catégories d'Actions, les Conditions de Déclenchement seront identiques pour toutes les catégories d'Actions du Fonds ; elles s'apprécieront au regard du montant cumulé des demandes de souscriptions et rachats sur l'ensemble des catégories d'Actions du Fonds.

Lorsqu'un plafonnement des rachats est mis en œuvre par la Société de Gestion, les demandes de rachat continueront à être exécutées au minimum à hauteur de 1% de l'Actif Net d'OPCIMMO à chaque date de Valeur Liquidative, soit 2 % de l'Actif Net du fonds par mois, les demandes de rachat non-exécutées étant automatiquement reportées à la date de Valeur Liquidative suivante.

- L'exécution d'une demande de rachat ne pourra toutefois pas être reportée au-delà de douze (12) mois, soit vingt-quatre (24) Valeurs Liquidatives successives, la Valeur Liquidative étant bimensuelle. Le solde de la demande de rachat non-exécuté devra être intégralement exécuté et réglé au terme d'un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Centralisation des Rachats suivant la demande de rachat initiale.
- Les demandes de rachat reportées depuis moins de 12 mois seront exécutées dans les mêmes proportions pour tous les Actionnaires ayant demandé un rachat de leurs Actions après la mise en œuvre du Plafonnement des Rachats.
- L'Actionnaire du fonds ayant demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat a été plafonné conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par tous moyens, par la Société de Gestion ou le teneur de compte selon le cas, de l'exécution partielle de son ordre du fait du plafonnement des rachats, et des conditions dans lesquelles son ordre sera exécuté.
- **L'information relative au déclenchement du Plafonnement des Rachats sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion et précisera la date à compter de laquelle le Plafonnement des Rachats aura été mis en œuvre.**
- Le Plafonnement des Rachats cessera d'être appliqué par la Société de Gestion dès lors que la Société de Gestion constatera à une date de Valeur Liquidative donnée que plus aucune des Conditions de Déclenchement indiquées ci-dessus n'est réunie.
- La Société de Gestion peut néanmoins décider de maintenir le Plafonnement des Rachats pendant une période d'observation ne pouvant excéder trois (3) mois soit six (6) dates de Valeur Liquidative à compter de la date à laquelle les Conditions de Déclenchement cesseront d'être réunies. A l'issue de cette période d'observation, le Plafonnement des Rachats cessera de plein droit de s'appliquer.